



**CONVENTION CADRE
ENTRE
LA FÉDÉRATION
FRANÇAISE
D'HALTÉROPHILIE -
MUSCULATION
ET**



LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

L'association dite « *Fédération Française d'Haltérophilie – Musculation* », ci-après dénommée FFHM, dont le siège social est situé au 7 rue Roland Martin, à Champigny-sur-Marne (94500), a été agréée par le Ministre chargé des Sports le 20 janvier 2005 et a reçu délégation en vertu de l'arrêté du Ministre chargé des Sports en date du 31 décembre 2012. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale d'Haltérophilie (International Weightlifting Federation). Représentée par Monsieur Marc ANDRIEUX, son président,

Et

D'autre part,

L'association dite « *Fédération des Clubs de la Défense* », ci-après dénommée FCD, dont le siège social est situé au 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or, à Arcueil (94114), agréée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le Ministère de la Défense. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président,

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation (FFHM) et la Fédération des Clubs de la Défense (FCD), partenaire institutionnel du Ministère de la défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de l'haltérophilie et de la musculation, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d'outre-mer – Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la FFHM et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFHM relatifs à la pratique de l'haltérophilie et de la musculation à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFHM informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFHM.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFHM reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux : Brevet Fédéral Initiateur niveau 1 (BF1) et Brevet Fédéral Moniteur niveau 2 (BF2).

Il est convenu que les clubs de la FCD (section haltérophilie et/ou musculation) et ceux de la FFHM pourront mutualiser leurs moyens (en personnels, en matériels, etc..) pour organiser et gérer un évènement. Ainsi, la FFHM publiera sur son site internet la liste des clubs de la FCD, que lui fournira cette dernière, afin que deux clubs proches géographiquement puissent s'entraider.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFHM et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle.

Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline.

Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la FCD s'affilient à la FFHM pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FFHM.

La licence FFHM assure la couverture des risques entraînés par la pratique de l'haltérophilie et de la musculation sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFHM).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFHM est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir l'haltérophilie et la musculation auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- inciter à la formation à la discipline sportive au niveau des clubs (Brevet Fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs ;
- mettre en place une formation de suivi et de recyclage des arbitres ;
- développer le sport santé pour tous ;
- favoriser la pratique du handisport.

La FFHM s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de l'haltérophilie et de la musculation. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Management de la formation

La FFHM encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFHM garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le CTSN de la FCD avant transmission à la commission formation de la FCD.

Article 6 : formation

La FCD reconnaît la compétence des éducateurs sportifs titulaires de diplômes dispensés dans le cadre de la formation fédérale de la FFHM.

Afin de continuer de renforcer la présence de ces diplômes au sein des clubs de la FCD et ainsi concourir au développement des disciplines haltérophilie et musculation, la FFHM et la FCD conviennent de conditions pour l'organisation de sessions de formations et de délivrances de diplômes.

Dans ce cadre, il est convenu que la FCD peut organiser les formations suivantes :

- Brevet Fédéral Initiateur (Niveau 1)
- Brevet Fédéral Initiateur Haltérophilie
- Brevet Fédéral Initiateur Musculation Remise en Forme

- Brevet Fédéral Initiateur (Niveau 2)
- Brevet Fédéral Moniteur Haltérophilie
- Brevet Fédéral Moniteur Musculation Remise en forme

Toutes ces formations seront organisées sur le site du Prytanée national militaire de La Flèche, toutefois, il est possible de modifier le site d'organisation après accord explicite des deux parties.

Il est convenu que la FFHM conserve le contrôle de l'évaluation et de la certification.
Un cadre technique de la FFHM sera amené à venir sur toutes les actions de certifications.

6.1 : Public formé

Les formations relevant de cette convention sont réservées aux licenciés de la CFD. Toutefois, pour la réalisation de ces formations (jusqu'à la délivrance du diplôme) les licenciés de la FCD devront également être licenciés à la FFHM.

Les stages de formations pourront être ouverts aux licenciés de la FFHM après accord explicite de la FCD.

Les effectifs de ces sessions sont limités par la FFHM à 25 candidats.

6.2 : Conditions d'accès aux formations

Les formations fédérales organisées par la FCD s'adressent aux personnes titulaires d'une licence compétition validée à la FFHM.

Pour le Stage du 1^{er} degré Initiateur – Option à définir (haltérophilie ou musculation)

- être inscrit dans un club affilié à la FFHM avec une licence « compétition »,
- posséder l'attestation de formation aux premiers secours ou l'attestation de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Pour le Stage du 2^{ème} degré Moniteur – Option à définir (haltérophilie ou musculation)

- être inscrit dans un club affilié à la FFHM avec une licence « compétition »,
- posséder l'attestation de formation aux premiers secours ou du PSC1,
- être en possession du Brevet Fédéral 1^{er} niveau Initiateur de l'option correspondante.

6.3 : Rôle de la FCD

La FCD est l'organisateur des sessions de formations par délégation de la FFHM.

Elle a la responsabilité des formateurs et des stagiaires qu'elle accueille.

S'agissant des épreuves d'évaluation, elle assure la mise en place des conditions matérielles de leur organisation ainsi que leurs conditions pédagogiques, notamment par la constitution de jurys dans le cadre des épreuves orales d'entretien. Ces derniers seront composés au moins d'un formateur de la FCD et d'un évaluateur de la FFHM.

Pour les stages fédéraux, la FCD fournira au pôle formation de la FFHM les documents suivants :

- la liste des candidats retenus précisant les noms, prénoms, adresses et statuts.
- la copie des dossiers individuels complets des candidats, 7 jours maximum après le début du stage comprenant :
 - la fiche d'inscription établie sur formulaire,
 - la photocopie de la licence FFHM de l'année en cours,
 - une photocopie de l'AFPS ou du PSC1.
- le dossier complet de fin de stage comprenant :
 - l'attestation de formation pédagogique en club ou en entreprise de 50 heures avec un compte rendu du Président.

La FCD présentera, dans ses publications, les stages relevant de cette convention, en utilisant les intitulés suivants :

- Brevet Fédéral FFHM 1^{er} niveau initiateur,
- Brevet Fédéral FFHM 2^{ème} niveau moniteur.

La FCD devra disposer pour les formations des installations suivantes :

- une salle de musculation,
- une salle de cours équipée d'un vidéoprojecteur pendant la formation.

6.4 : Rôle de la FFHM

La FFHM délègue la formation à la FCD dans les conditions précisées par la présente convention.

La FFHM assure la gestion et le suivi administratif des formations. Elle assure avec la FCD l'évaluation des candidats dans le cadre des épreuves terminales de la formation.

La FFHM délivre les diplômes aux stagiaires admis.

Il est convenu que la FFHM fournit au CTNS de la FCD par voie numérique :

- les résultats des formations,
- les diplômes à délivrer aux stagiaires admis.

La FFHM présentera, dans ses publications, les formations relevant de la présente Convention :

- Brevet Fédéral 1^{er} niveau Initiateur partenariat FCD,
- Brevet Fédéral 2^{ème} niveau Moniteur partenariat FCD.

6.5 : Dispositions financières

Conformément à la procédure fédérale d'habilitation des formations, l'équipe de formateur de la FCD fait l'objet d'un agrément de la FFHM (DTN-pôle formation).

L'ensemble des frais et des coûts administratifs et pédagogiques relatifs à la mise en œuvre de chaque formation fédérale et en particulier la certification s'élève à :

- 90 € par stagiaire pour les formations de 1^{er} niveau,
- 125 € par stagiaire pour les formations de 2^{ème} niveau.

Le CTSN de la FCD devra envoyer la liste des stagiaires à la FFHM, au plus tard en milieu de stage, afin que cette dernière établisse les factures qui seront envoyées à la FCD.

Dès réception des factures, la FCD devra assurer la collecte des règlements de chaque stagiaire et les adresser immédiatement à la FFHM.

Les documents pédagogiques correspondant au nombre de stagiaires inscrits en formation seront transmis au formateur de La Flèche (de la FCD) par la FFHM. Le livret initiateur sera transmis par voie numérique.

Les frais de déplacement, de restauration et le cas échéant d'hébergement des personnels de la FFHM chargé de l'évaluation ou de la formation des candidats sont à la charge de la FCD sur information préalable. Dans le cas où le personnel de la FFHM avance les frais, il est convenu qu'il sera directement remboursé par la FCD.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de chaque stagiaire ne sont pas pris en charge par la FFHM.

Article 7 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leurs activités, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, juge, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 8 : Éthique et développement durable

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 9 : Assemblées générales

Le Président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Article 10 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FFHM reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFHM en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FFHM ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FFHM.

Article 11 : Titres de la FCD

La FFHM reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD.
- Champion national de la FCD.

Article 12 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FFHM.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFHM. Elle demande à la FFHM d'organiser des stages de formation au profit de ses adhérents licenciés dans les deux fédérations.

Article 13 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FFHM décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit annuellement pour :

- évaluer les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différend ou contestation résultant de son application.

Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 14 : Obligations des parties

La FFHM et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisées par la diffusion de ladite convention.

Article 15 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature.

Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 16 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 17 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le 29/12/2015

Par Monsieur Marc ANDRIEUX
en qualité de Président de la FFHM



Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé.

Par le commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ, en qualité de Président de la
FCD



Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé ».

lu et approuvé.